

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PREUVE DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS DE LA GARANTIE DU VOL*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA sept. 2013, n° EDAS-613120-61308, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *PREUVE DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS DE LA GARANTIE DU VOL*

DOMMAGES AUX BIENS — La preuve de la survenance d'un événement à même de déclencher la garantie de l'assureur doit être apportée par l'assuré.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, 13 juin 2013, no 12-21658

### ***Cass. 2e civ., 13 juin 2013, n° 12-21658***

Une salle des ventes a souscrit une garantie couvrant le vol simple pendant les heures d'ouverture et le « vol commis par introduction clandestine ou maintien clandestin » en dehors de ces moments. Un vol de bijoux se produit sans effraction en dehors des heures d'ouverture par des individus non identifiés. Les seuls éléments apportés par la gérante sont que le vol a eu lieu aux heures de fermeture, et que les personnes connues présentes dans l'établissement au moment du vol se trouvaient à un autre endroit que celui où l'infraction s'est produite.

Une mécanique bien connue du droit des assurances joue dans la présente affaire. La qualification de la stipulation en jeu va influencer la charge et les modes de preuve. Cette qualification est donnée par la Cour de cassation : il s'agit de conditions prévues par la garantie. On sait que la jurisprudence est souvent saisie de la question de la distinction entre condition et exclusion de garantie. Elle consacre peu une autre distinction entre condition de garantie et définition du risque, la deuxième catégorie étant souvent intégrée dans la première. Pourtant, nous sommes bien ici en présence d'une stipulation contribuant à la définition du risque garanti puisqu'elle vise le type d'événement couvert (sur ces notions, v. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 2013, n° 361 s.).

Il faut cependant reconnaître que, condition ou définition du risque, du point de vue de la preuve, les conséquences sont identiques. La charge en incombe à l'assuré qui se doit de démontrer que le vol s'est produit dans les circonstances décrites par le contrat et qu'en cela, il constitue bien un sinistre (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 déc. 2004, n° 03-18232 : RGDA 2005, p. 182, note J. Kullmann). Les juges du fond ont, en la matière, un pouvoir souverain d'appréciation.

Pour apporter cette preuve, on se souvient que la Cour de cassation a énoncé un principe de liberté largement discuté (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2004, n° 03-10154 : RGDA 2004, p. 644, note J. Kullmann). L'assuré doit apporter des éléments de preuve sur le déroulement des circonstances suffisamment fournis pour former une idée précise des événements. Si cette preuve peut procéder de présomptions graves, précises et concordantes (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juill. 1997, n° 95-17788), des présomptions déduites de simples déclarations paraissent largement insuffisantes.